

Madagascar : Législation : Ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier

L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée : il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible.

Article 2

La responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille, celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité.

Article 3

Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat intervient, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées, soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour déférer le mineur à des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire.

Article 4

La majorité pénale demeure fixée à dix-huit ans : l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, soit d'un examen somatique qui tient lieu d'acte de naissance ou de jugement supplétif.

TITRE II : DU REGIME DES CONTRAVENTIONS.

Article 5

Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 6

Si le mineur est âgé de moins de treize ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.

Article 7

Si le mineur est âgé de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans et si la prévention est établie, le tribunal de simple police prononcera la peine d'amende prévue par la loi. Il pourra, en outre, transmettre après le jugement le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Même en cas de récidive, le mineur ne pourra être puni d'emprisonnement pour Contravention.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS.

Article 8

Dans les juridictions dont l'effectif le permet, un magistrat délégué dans les fonctions de juge des enfants est spécialement chargé de la protection judiciaire :

1° Des mineurs délinquants ;

2° Des mineurs dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises. Dans les autres juridictions, les attributions du juge des enfants sont exercées par le président ou par un juge désigné par lui.

Article 9

Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

Article 10

Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, par les parents, par le représentant légal ou par l'enfant lui-même : il peut, en outre, se saisir d'office.

Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux articles 11 et 12, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal, à une personne digne de confiance ou à une institution agréée par l'Etat.

Article 11

En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République ou par la personne lésée.

L'information est secrète : les dispositions du Code de procédure pénale sur les droits de la défense ne lui sont pas applicables.

Le juge des enfants entend le mineur, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.

Il fait tout acte d'instruction qu'il estime utile à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il peut ordonner une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ; cette enquête portera notamment sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation.

Il a également la faculté de prescrire un examen médical.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Article 12

Pendant l'enquête, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou à une institution agréée par l'Etat, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé.

Il peut édicter à l'égard de la personne ou de l'institution qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires.

La mesure de garde est toujours révocable.

Article 13

L'enquête terminée, le dossier est communiqué au parquet, qui est tenu de prendre des conclusions écrites et motivées.

Article 14

S'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement dans un centre de rééducation ou une sanction pénale, le juge des enfants ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant le tribunal correctionnel ; les poursuites contre le mineur seront disjointes par le juge des enfants, qui les renverra par la même ordonnance de règlement devant le tribunal pour enfants.

Article 15

Dans les autres cas, le juge des enfants entend, en chambre du conseil et en présence du ministère public, le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le ministère public prend ses réquisitions. Le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Article 16

Le juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

Article 17

S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe du mineur.

Article 18

S'il décide que la prévention est fondée, il peut :

- Admonester l'enfant ;

- Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- Le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues au titre neuvième de la présente ordonnance.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION.

Article 19

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre les mineurs par la procédure de l'information sommaire.

Article 20

La compétence territoriale du juge d'instruction est déterminée par les mêmes règles que celle du juge des enfants.

Article 21

Le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République quand il s'agit d'un crime.

Article 22

A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou la personne qui le représente, le juge d'instruction lui fera commettre un avocat d'office.

Article 23

Le juge d'instruction pourra ordonner une enquête sociale et un examen médical, dans les conditions prévues à l'article 11. Pour le surplus, il procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 24

Pendant l'information, le juge d'instruction pourra confier provisoirement le mineur, conformément aux dispositions de l'article 12.

Il ne placera sous mandat de dépôt le mineur de treize ans qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public : en ce cas, l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs ou, à défaut, dans un local spécial.

Article 25

L'information terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du procureur de la République, selon les circonstances :

- Soit une ordonnance de non-lieu ;
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, si le fait constitue une contravention ;

- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, si le fait constitue un délit ;
- Soit une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle des mineurs, si le fait constitue un crime puni d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à perpétuité ;
- Soit une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation, si le fait constitue un crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

Article 26

En cas de poursuite pour crime passible d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à perpétuité, le juge d'instruction renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

En cas de crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, le juge d'instruction rendra une ordonnance de transmission des pièces à l'encontre de tous les inculpés.

Prononçant la disjonction, la chambre d'accusation renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

TITRE V : DU TRIBUNAL POUR ENFANTS.

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION.

Article 27

Il est créé par décret, au siège des tribunaux de première instance dont l'effectif le permet, une chambre spéciale dite : " Tribunal pour enfants ".

Article 28

Le Tribunal pour enfants est constitué par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs.

Article 29

Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de première instance.

Il est délégué dans ces fonctions par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour une durée de deux ans renouvelable.

En cas d'empêchement momentané du juge des enfants, le président du tribunal exerce ses attributions ou désigne l'un des juges pour le remplacer.

Article 30

Les assesseurs titulaires ou suppléants sont nommés pour un an par arrêté du Ministre de la Justice.

Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques, et s'étant signalées par leur compétence et par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant la juridiction de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article 31

Dans les juridictions où il n'a pas été créé un tribunal pour enfants, les attributions de ce dernier sont exercées par le président ou un juge désigné par lui.

CHAPITRE II : COMPETENCE.

Article 32

Le tribunal pour enfants connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge des enfants, soit par voie de citation directe.

Dans ce dernier cas, le tribunal pour enfants, peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences le mineur à l'une des personnes visées à l'article 12.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun.

CHAPITRE III : PROCEDURE.

Article 33

Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience.

Les débats auront lieu à huis-clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.

Le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ; en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Article 34

Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

CHAPITRE IV : JUGEMENT.

Article 35

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de treize ans, le tribunal pour enfants ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative : remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Article 36

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, le tribunal pour enfants délibérera sur la question de sa responsabilité pénale :

- Si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit : la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction ;
- Si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement du mineur dans un centre de rééducation pour une période déterminée, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Article 37

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de seize à dix-huit ans, les dispositions de l'article 36 seront applicables. Toutefois, le tribunal pour enfants aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

Article 38

La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de dix-huit ans.

Article 39

Elle est composée à Tananarive :

- D'un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président pour suivre plus spécialement les affaires de mineurs, président ;
- Du juge des enfants, membre ;
- De trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs au tribunal pour enfants et les délégués à la liberté surveillée, ou à défaut sur la liste annuelle d'assesseurs à la cour criminelle de Tananarive.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs de Tananarive sont remplies par un magistrat du parquet général spécialement chargé des affaires de mineurs.

Article 40

Au siège des cours criminelles où existe un tribunal pour enfants, la cour criminelle des mineurs est composée :

- Du président de la cour criminelle, président ;
- Du juge des enfants ou d'un magistrat du ressort, membre ;
- De trois assesseurs tirés au sort dans les conditions prévues à l'article 39.

Article 41

Les autres cours criminelles se constituent en cour criminelle des mineurs, lorsqu'elles sont appelées à juger des mineurs de dix-huit ans.

Article 42

Les dispositions des articles 33 et 34, relatives à la procédure suivie devant le tribunal pour enfants, sont applicables devant la cour criminelle des mineurs.

Article 43

Si l'accusé est mineur de treize ans, les mesures éducatives de l'article 35 pourront seules être prescrites.

Article 44

Si l'accusé a plus de treize ans et moins de seize ans et si son irresponsabilité pénale est admise, la cour criminelle des mineurs prononcera les mesures éducatives prévues à l'article 36, paragraphe 3.

Article 45

Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de treize à seize ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit, et la peine sera appliquée conformément aux dispositions suivantes :

1° S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ;

2° S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ;

3° S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Article 46

Si l'accusé a plus de seize ans et moins de dix-huit ans, les dispositions des deux articles précédents seront applicables. Toutefois, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité. En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix-huit ans.

TITRE VI : DES VOIES DE RECOURS.

Article 47

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants n'est susceptible d'aucun recours.

Article 48

Toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant la chambre d'accusation, dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction.

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du procureur de la République.

Article 49

Les jugements rendus par le tribunal de simple police, par le juge des enfants conformément aux articles 15 à 18 de la présente ordonnance, et par le tribunal pour enfants, peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercée dans les forme et délai de droit commun.

Ouvert au mineur ou à son représentant légal, au procureur de la République et au procureur général, l'appel est suspensif, sauf la faculté pour le juge des enfants et pour le tribunal pour enfants d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la cour, qui devra comprendre parmi ses membres le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

La cour siège en chambre du conseil. Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle du mineur n'est pas estimée nécessaire : dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

Article 50

Les arrêts des cours criminelles de mineurs sont susceptibles des mêmes voies de recours que ceux des cours criminelles de droit commun.

TITRE VII : DES INTERETS CIVILS.

Article 51

L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le tribunal de simple police, le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs.

Article 52

Toute personne qui s'estimera lésée par un crime ou un délit commis par un mineur aura la faculté avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile et de mettre ainsi en mouvement l'action publique : mais alors elle ne pourra le faire à peine de nullité que devant le juge des enfants ou devant le juge d'instruction.

TITRE VIII : DU REGIME DE LA LIBERTE SURVEILLEE.

Article 53

Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués bénévoles.

Article 54

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de vingt-cinq ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 55

La liste des délégués bénévoles pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

Article 56

En outre, un délégué permanent peut être désigné auprès du juge des enfants. Il a pour mission de coordonner et de diriger l'action des délégués bénévoles, et d'assumer la rééducation des mineurs que le juge lui a confiés personnellement.

Article 57

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur.

Il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de l'assemblée des notables du fokonolona.

Article 58

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, le personnel qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Article 59

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladies graves, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

Article 60

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 1 000 à 25 000 francs.

Article 61

Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

Article 62

S'il est établi qu'un mineur de treize à dix-huit ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, la juridiction qui a statué pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans dans un centre de rééducation.

Article 63

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ou, sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ;

2° Si la décision initiale émane de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

Article 64

Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire pourra être ordonnée par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Article 65

Toute personne, à laquelle est remis un mineur par application des dispositions de l'article 12, pourra prétendre à une indemnité journalière fixée par décret.

TITRE IX : DES MAGISTRATS ET DES SERVICES SPECIALISES.

Article 66

Au parquet général, un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé de suivre les affaires des mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

Article 67

Au sein de la cour d'appel, un magistrat désigné par le premier président est chargé de suivre plus spécialement les affaires des mineurs. Il prend le titre de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Il est, de droit, président de la cour criminelle des mineurs de Tananarive.

Il siège, en qualité de président ou de conseiller rapporteur, à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

Article 68

Dans les tribunaux dont l'effectif le permet, un juge d'instruction désigné par le président de la juridiction est plus spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Article 69

Il peut être institué par décret auprès des tribunaux de première instance un service social chargé, sous le contrôle conjoint du juge des enfants et du procureur de la République, d'effectuer des enquêtes et de seconder le juge des enfants.

A défaut, les enquêtes seront confiées à des assistantes sociales agréées par le ministère de la Justice ou à des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 70

Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente ordonnance, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale.

Article 71

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les décrets du 30 novembre 1928 et du 31 juillet 1936 relatifs à la protection de l'enfance à Madagascar, ainsi que l'ordonnance n° 60-142 du 3 octobre 1960 sur la protection de l'enfance.